

DECISION N°2020-L0666/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION, contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-009/MAAH/SG/CAPM pour les travaux de réhabilitation de deux (02) bâtiments à usage de bureaux au profit du CAP Matourkou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 octobre 2020 du Cabinet d'avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKOROBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Maître Fidèle KALAGA et Monsieur Adama ZONGO, respectivement conseil et gérant de AAA SOLUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais elle ne s'est pas faite représenter ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saidou OUEDRAOGO, Corinne W. OUEDRAOGO, conseils de SADAR BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-009/MAAH/SG/CAPM pour les travaux de réhabilitation de deux (02) bâtiments à usage de bureaux au profit du CAP Matourkou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2937 du lundi 05 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 octobre 2020; que Cabinet d'avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION a saisi l'ORD par lettre en date du 07 octobre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le CAP Matourkou a lancé la demande de prix n°2020-009/MAAH/SG/CAPM pour les travaux de réhabilitation de deux (02) bâtiments à usage de bureaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas classée l'offre de AAA SOLUTION au motif que le propriétaire du camion-citerne n°A 5734 D09 ne reconnaît pas avoir mis à disposition du requérant le véhicule ;

le Cabinet d'avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION conteste cette décision de la CAM et soutient que son client a fourni une attestation de location du camion-citerne DAF n°A 5734 D09 en plus la copie légalisée de la carte grise dudit camion ; qu'aussi, il est incompréhensible que la CAM puisse interpellé téléphoniquement le propriétaire du véhicule, sans verser au dossier une réponse écrite de ce dernier, et se fonder sur une éventuelle réponse verbale pour écarter l'offre de son client ; que dès lors l'argument tiré du fait que le propriétaire du camion n'aurait pas reconnu avoir mis à disposition de la société AAA SOLUTION un camion ne peut qu'être inopérant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire demande une authentification des documents ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas fait une bonne analyse en rejetant les pièces fournies par le requérant au motif qu'elles seraient non authentiques sans avoir effectué une vérification formelle préalable ; qu'en l'absence de ce préalable, elle ne saurait rejeter les offres des requérants ;

qu'il y a donc lieu à cette d'étape d'inviter la CAM à procéder à des vérifications formelles et d'en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet d'avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet d'avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION est fondée à cette étape ; qu'il y a lieu d'inviter l'autorité contractante à procéder à des vérifications formelles et d'en tirer les conséquences de droit ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-009/MAAH/SG/CAPM pour les travaux de réhabilitation de deux (02) bâtiments à usage de bureaux au profit du CAP Matourkou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 octobre 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite